

# PROSPER FUNDS SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

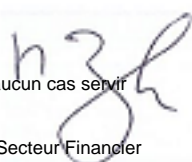
**PROSPECTUS  
JANVIER 2022**

VISA 2022/168613-6402-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir  
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2022-03-28

Commission de Surveillance du Secteur Financier



**PROSPER FUNDS SICAV**  
Société d'Investissement à Capital Variable  
R.C.S. Luxembourg N° B 150045

<b>Siège social</b>	12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
<b>Conseil d'Administration</b>	
<b>Président</b>	<b>Sophie MOSNIER</b>  Administrateur indépendant
<b>Administrateurs</b>	<b>Antonio TRICARICO</b>  Attaché de Direction, Degroof Petercam Asset Services  <b>Thierry ROBIN</b>  Administrateur, Prosper Professional Services SA, Genève
<b>Société de Gestion</b>	<b>DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.</b>  12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
<b>Gestionnaire du compartiment Prosper Stars &amp; Stripes Fund</b>	<b>ROUBAIX CAPITAL LLC</b>  1401 17 <sup>th</sup> Street, Suite 1150 Denver 80202 USA
<b>Gestionnaire du compartiment Global Macro Fund</b>	<b>PLURIMI WEALTH LLP</b>  11 Waterloo Place London SW1Y 4AU
<b>Gestionnaire du risque de change pour le compartiment Prosper Stars &amp; Stripes Fund</b>	<b>DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.</b>  12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
<b>Gestionnaire du risque de change pour le compartiment Global Macro Fund</b>	<b>PLURIMI WEALTH LLP</b>  11 Waterloo Place London SW1Y 4AU

**Distributeur global**

**PROSPER PROFESSIONAL SERVICES SA**

8, rue Muzy  
CH-1207 Genève

**Dépositaire**

**BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.**

12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 Luxembourg

**Agent Domiciliaire, Agent Administratif,  
Agent de Transfert et Teneur de Registre**

**DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.**

12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 Luxembourg

**Réviseur d'Entreprises**

**PRICEWATERHOUSECOOPERS S.À R.L.**

2 rue Gerhard Mercator  
L-2182 Luxembourg

## AVERTISSEMENT

**PROSPER FUNDS SICAV** (ci-après la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications (ci-après la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person » telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « CHF » se rapporte à la devise ayant cours légal en Suisse.
- « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- « GBP » se rapporte à la devise ayant cours légal au Royaume-Uni.
- « Jour ouvrable » se rapporte à un jour entier où les banques sont ouvertes à Luxembourg

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

## **Traitement des données personnelles**

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "**Loi sur la protection des données**"), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("**Données personnelles**").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV peut rejeter une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, les Gestionnaire, les Distributeurs, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «**Sous-Traitants**»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne ou en Suisse. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale

luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

**Les actions des différents compartiments sont souscrites sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions d'un compartiment donné.**

**Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet [www.prosperfunds.ch](http://www.prosperfunds.ch), auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.**

TABLE DES MATIERES

	Page
I. Description Générale .....	10
II. Gestion et Administration .....	11
1. Conseil d'Administration .....	11
2. Société de Gestion .....	12
3. Gestionnaires .....	13
4. Distributeur Global .....	13
5. Gestionnaire du risque de change .....	13
6. Banque Dépositaire et Agent Payeur .....	14
7. Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	16
8. Contrôle des opérations de la SICAV .....	16
III. Objectifs, Politiques et Restrictions d'investissement .....	16
1. Dispositions Générales .....	16
2. Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments .....	19
3. Actifs Financiers Eligibles .....	32
4. Restrictions d'investissement .....	34
5. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des Services Financiers (Le « Règlement ») .....	41
IV. Les Actions .....	41
1. Généralités .....	41
2. Caractéristiques des actions .....	42
3. Emission et prix de souscription des actions .....	45
4. Rachat des actions .....	49



5.	Conversion des actions .....	50
V.	Valeur Nette d'Inventaire des actions .....	51
1.	Définition et Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire .....	51
2.	Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions .....	54
VI.	Distributions .....	55
VII.	Fiscalité .....	56
VIII.	Charges et Frais .....	59
1.	Charges et Frais principaux de la SICAV .....	59
2.	Autres frais à charge de la SICAV .....	64
IX.	Exercice Social – Assemblées .....	64
1.	Exercice Social .....	64
2.	Assemblées .....	64
X.	Dissolution et Liquidation de la SICAV .....	65
1.	Généralités .....	65
2.	Liquidation volontaire .....	65
3.	Liquidation judiciaire .....	66
XI.	Liquidation et Fusion de compartiments, de classes ou de catégories d'actions .....	66
XII.	Informations – Documents disponibles .....	67
1.	Informations disponibles .....	67
2.	Documents à la disposition du public .....	68
	Annexe au Prospectus de Prosper Funds SICAV (la « SICAV ») – Informations pour les investisseurs en Suisse .....	70

## I. DESCRIPTION GENERALE

**PROSPER FUNDS SICAV** est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 11 décembre 2009 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 29 décembre 2009 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ([www.lbr.lu](http://www.lbr.lu)). Copie des Statuts sont également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultables sur le site internet [www.fundsquare.net](http://www.fundsquare.net).

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 150 045.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir pour l'un ou l'autre compartiment dont la stratégie de gestion correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, les compartiments suivants sont disponibles aux investisseurs :

- PROSPER FUNDS SICAV – Prosper Stars & Stripes Fund (ci-après dénommé « Prosper Stars & Stripes Fund »)
- PROSPER FUNDS SICAV – Global Macro Fund (ci-après dénommé « Global Macro Fund »)

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

La définition complète des classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende

A la date du Prospectus, les compartiments ne proposent que des actions de capitalisation.

Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Les actions des compartiments ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

## **II. GESTION, ADMINISTRATION ET DISTRIBUTION**

### **1. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

## 2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **Degroof Petercam Asset Services S.A.** (« DPAS ») comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

Degroof Petercam Asset Services S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de EUR 2.000.000,-

Son Conseil de Surveillance est composé des personnes suivantes :

Bruno HOUDMONT  
Annemarie ARENS  
Gautier BATAILLE  
Frédéric WAGNER  
Peter de COENSEL

Son Directoire est composé des personnes suivantes :

Sylvie HURET  
Sandra REISER  
Frank VAN EYLEN  
France COLAS

DPAS est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

- (I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :
- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
  - conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
  - exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.
- (II) l'administration qui comprend :
- a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
  - b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
  - c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
  - d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
  - e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
  - f) la répartition des revenus de la SICAV,
  - g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),
  - h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
  - i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la SICAV, DGI est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et DGI conserve l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

A l'heure actuelle, les fonctions de gestion et de distribution de la SICAV sont déléguées.

### 3. GESTIONNAIRES

La Société de Gestion a délégué la gestion du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** à Roubaix Capital, LLC.

A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et Roubaix Capital, LLC pour une durée illimitée. Aux termes de cette convention, Roubaix Capital, LLC assure la gestion journalière des avoirs du portefeuille du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund**.

Roubaix Capital, LLC, dont le siège est sis 2711 Centerville Rd, Suite 400, Wilmington, DE 19808, USA et son principal lieu d'établissement est sis 1400 16<sup>th</sup> Street, Suite 520, Denver, CO 80202, USA fournit principalement des services de conseil et de gestion à des véhicules d'investissement. Son autorité de contrôle est la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC), Washington.

La Société de Gestion a délégué la gestion du compartiment **Global Macro Fund** à Plurimi Wealth LLP.

A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et Plurimi Wealth LLP pour une durée illimitée. Aux termes de cette convention, Plurimi Wealth LLP assure la gestion journalière des avoirs du portefeuille du compartiment **Global Macro Fund**.

Plurimi Wealth LLP, dont le siège est sis 11 Waterloo Place, London SW1Y 4AU a été constituée le 17 mars 2007 et est régulée par l'autorité de contrôle financière anglaise (la Financial Conduct Authority) pour la gestion de fonds d'investissement depuis le 1 octobre 2007.

### 4. DISTRIBUTEUR GLOBAL

La Société de Gestion a délégué la distribution de la SICAV à Prosper Professional Services SA.

A cet effet, une convention de distributeur global a été conclue entre la Société de Gestion et Prosper Professional Services SA pour une durée illimitée. Aux termes de cette convention, Prosper Professional Services SA assure la distribution de la SICAV.

### 5. GESTIONNAIRE DU RISQUE DE CHANGE

Dans le cadre de la gestion du risque de change pour les classes d'actions libellées en EUR, en CHF et GBP du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund**, le Conseil d'Administration a décidé de nommer Degroof Petercam Asset Services S.A. en qualité de Gestionnaire du risque de change (ci-après le « Gestionnaire du risque de change »).

A cet effet, une convention de gestion du risque de change a été conclue entre la SICAV, le Gestionnaire du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** et le Gestionnaire du risque de change pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire du risque de change appliquera une technique de gestion destinée à couvrir au mieux lesdites classes d'actions contre le risque de change des devises détenues en portefeuille. La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over périodique de contrats de change à terme.

Dans le cadre de la gestion du risque de change pour les classes d'actions libellées en USD, GBP et en CHF du compartiment **Global Macro Fund**, le Conseil d'Administration a décidé de nommer Plurimi Wealth LLP en qualité de Gestionnaire du risque de change (ci-après le « Gestionnaire du risque de change »).

A cet effet, une convention de gestion du risque de change a été conclue entre la SICAV, la Société de Gestion et le Gestionnaire du risque de change pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire du risque de change appliquera une technique de gestion destinée à couvrir au mieux lesdites classes d'actions contre le risque de change des devises détenues en portefeuille. La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over périodique de contrats de change à terme.

## 6. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la SICAV.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépends de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. sont membres du conseil d'administration de la SICAV ;
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres du conseil d'administration de la société de gestion ;
- 
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la SICAV n'interféreront pas dans la gestion de la SICAV qui demeure déléguée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la SICAV ;

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, <https://www.degroofpetercam.lu/fr/protection-de-linvestisseur>, la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en

tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

#### **7. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE**

La Société de Gestion remplit les fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

#### **8. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV**

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **PricewaterhouseCoopers S.à r.l.**, Luxembourg en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

### **III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

#### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **a) Objectifs de la SICAV**

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à long terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments » et reflète le style d'investissement et les convictions propres à son ou ses gestionnaires et/ou à son ou ses conseillers en investissements.

##### **b) Politique d'investissement de la SICAV**

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.



Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

**c) Profil de risque de la SICAV**

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

L'investissement en obligations convertibles contingente pourrait entraîner des pertes importantes en raison de certains événements déclencheurs. L'existence de ces événements déclencheurs crée un type de risque différent des obligations classiques et peut plus probablement entraîner une perte partielle ou totale de la valeur ou alternativement, elles peuvent être converties en actions de la société émettrice qui peuvent également avoir subi une perte de valeur. Ces événements déclencheurs peuvent inclure une réduction du ratio de fonds propres des émetteurs, une détermination par un régulateur ou l'injection de capitaux par une autorité nationale. Les investisseurs doivent être conscients qu'en cas de crise financière, les mesures prises par les régulateurs ou les sociétés elles-mêmes peuvent entraîner des concentrations de ces événements déclencheurs.

Certaines obligations convertibles contingentes sont émises en tant qu'instruments perpétuels, appelables à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente. Il ne peut pas être supposé que les obligations convertibles contingentes perpétuelles seront appelées à la date d'appel.

Certaines obligations convertibles contingentes sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas recevoir de remboursement de capital si prévu à la date d'appel ou même à toute date.

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits «émergents», les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter le Prospectus simplifié se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

**Les informations qui précèdent ne sont pas exhaustives. Elles ne visent pas à constituer, et ne constituent pas, un conseil juridique. En cas de doute, il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et de consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les implications de la souscription ou de la négociation des actions de la SICAV.**

## **2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS**

### **a) Prosper Stars & Stripes Fund**

#### **(1) Politique d'investissement**

L'objectif du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital au moyen d'un portefeuille diversifié et composé d'actifs financiers éligibles tels que notamment des actions, obligations et obligations convertibles, instruments du marché monétaire et tout autre type de placement à condition toutefois qu'il s'agisse d'actifs financiers éligibles pour un OPCVM soumis à la Partie I de la Loi de 2010.

Le compartiment cherchera à atteindre son objectif en investissant principalement en actions et autres valeurs mobilières assimilables à des actions, d'émetteurs nord-américains dont les titres seront cotés à une bourse de valeurs ou seront traités sur un marché réglementé des Etats-Unis d'Amérique, et/ou de sociétés réalisant une part prépondérante de leurs activités économiques aux Etats-Unis d'Amérique. Il n'y aura aucune restriction quant à la capitalisation boursière de ces émetteurs.

Sous réserve de cette contrainte, le compartiment pourra être investi à titre accessoire, dans toutes autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts bancaires, instruments financiers dérivés.

En outre, le compartiment pourra être investi, à concurrence de 10% maximum de ses actifs, dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC afin d'être éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

Le recours aux instruments financiers dérivés fait partie intégrante de la politique d'investissement du compartiment. Le compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dérivés aussi bien à des fins d'investissement, que pour une gestion efficace du portefeuille, et/ou à des fins de couverture, dans les conditions et limites énoncées à la section 3 ci-dessous. Tout en ayant pour objectif prioritaire d'effectuer des placements à moyen et à long terme, le compartiment tirera profit des occasions d'arbitrage qui se présenteront et pourra temporairement détenir des liquidités.

Les instruments financiers dérivés qui pourront être utilisés seront notamment, mais pas exclusivement, les futures, les options, les CFD (« contract for differences ») et les instruments dérivés OTC. A ce titre, le compartiment pourra avoir, par exemple, recours aux CFD afin de réaliser synthétiquement ses positions acheteuses ou vendeuses à découvert.

Les engagements hors bilan du compartiment seront limités à 100% de l'actif et, la somme de l'exposition à des risques résultant des engagements hors bilan et des positions en titres, ne pourra excéder 200% de l'actif net.

Les CFD sont des contrats financiers de gré-à-gré permettant de s'exposer aux fluctuations (positives ou négatives selon le sens de l'opération) d'actions, de paniers d'actions ou d'indices sans devoir posséder ou emprunter les instruments financiers sous-jacents. Ces contrats stipulent que le vendeur payera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle de l'actif et la valeur de l'actif lors de la conclusion du contrat. Les CFD n'obligent pas à acheter ou à livrer l'actif concerné mais se limitent à recevoir ou à payer le montant résultant de l'évolution de son prix. Ces transactions constituent une technique d'arbitrage permettant de réduire l'exposition du Compartiment au risque marché ou à un risque sectoriel spécifique. Le risque induit par une ou plusieurs expositions à la baisse sur des titres ne doit pas être vu isolément mais en considération du portefeuille global et des titres similaires détenus par le Compartiment à l'achat. Dès lors, le risque lié à une vente de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit toujours être vu comme un risque relatif.

Cependant et lorsque le Gestionnaire souhaitera être temporairement peu exposé au marché, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100 % de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4 ci-dessous. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49 % des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute contrepartie y compris le Dépositaire ne pourront dépasser 20 % des actifs nets du compartiment.

## **(2) Profil de risque**

Le compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** est soumis aux fluctuations des marchés boursiers et obligataires.

En vue d'optimiser le rendement de son portefeuille, le compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites dans la section 3 ci-dessous (notamment les warrants sur valeurs mobilières, les contracts for difference (CFD), les contrats à terme, les options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme, etc.). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (trading) est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement du compartiment est accrue.

### (3) Profil des investisseurs

Les actions du compartiment sont offertes à la fois à des clients particuliers et institutionnels, qui peuvent bénéficier d'une catégorie d'actions spécifique. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

### (4) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire des classes « **Prosper Stars & Stripes Fund P EUR** » et « **Prosper Stars & Stripes Fund I EUR** » du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** est exprimée en Euro.

La valeur nette d'inventaire des classes « **Prosper Stars & Stripes Fund P CHF** » et « **Prosper Stars & Stripes Fund I CHF** » du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire des classes « **Prosper Stars & Stripes Fund I USD** », « **Prosper Stars & Stripes Fund P USD** » et « **Prosper Stars & Stripes Fund 13** » du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire des classes « **Prosper Stars & Stripes Fund R GBP** » et « **Prosper Stars & Stripes Fund P GBP** » du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** est exprimée en GBP.

Les actifs nets du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** sont consolidés en USD.

## b) Global Macro Fund

### (1) Politique d'investissement

Le compartiment **Global Macro Fund** vise une appréciation du capital à long terme au travers d'une allocation souple de ses actifs. Au vu de la stratégie Global Macro poursuivie par le compartiment, ce dernier tente de tirer profit des évolutions de l'économie globale. Dès lors, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compartiment pourra utiliser un large éventail d'instruments différents afin de poursuivre au mieux cette stratégie et de s'adapter aux évolutions des économies concernées.

Le compartiment répartit essentiellement et de manière dynamique les classes d'actifs au sein d'un portefeuille composé : d'actions, d'obligations et d'obligations convertibles (dont des obligations convertibles contingentes), d'instruments du marché monétaire, de trésorerie et équivalents de trésorerie. Bien que les investissements puissent s'effectuer directement, le compartiment peut également investir au travers d'OPCVM ou d'OPC (y compris par l'intermédiaire de Fonds cotés en bourse (ETF)), au sens de l'Article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2), sous-paragraphe a) et b), de la Directive

2009/65/CE, règlementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparable à celle des OPC luxembourgeois relevant de la Partie I de la loi de 2010.

Les obligations convertibles contingentes ne pourront pas représenter plus de 10% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment investira principalement dans les pays de la zone euro et les pays du G7 qui ne sont pas membres de la zone euro (à savoir, le Japon, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada) ; la politique d'investissement conserve toutefois une certaine souplesse en termes de devises et d'allocation sectorielle.

Il doit être relevé que le compartiment pourra être exposé jusqu'à 30% de ses actifs nets à des marchés émergents et frontières via :

- des investissements en American et Global Depositary Receipts, respectivement ci-après ADR ou GDR, pour lesquels les valeurs sous-jacentes sont émises par des sociétés domiciliées au sein d'un pays émergeant et puis traitée sur un marché régulé en dehors dudit pays émergeant, principalement aux Etats-Unis ou en Europe. L'emploi d'ADR/GDR fait référence à "American Depositary Receipts" et "Global Depositary Receipts", qui réplique des alternatives pour des actions qui ne pourraient pas être achetées localement pour des raisons légales. Les ADR et GDR ne sont pas cotés localement mais sur des marchés tels que New York et Londres. De plus, ils sont émis par des banques de premier rang et/ou par des institutions financières de pays industrialisés. Si un ADR/GDR comportait un dérivé incorporé, ce dernier devrait respecter l'article 41 de la loi de 2010;
- des investissements dans des OPCVM ou des OPC (y compris dans des Fonds cotés en bourse (ETF)) induisant une exposition aux marchés émergents et frontières;
- des investissements sur le marché chinois en actions de catégorie A soit directement via la Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou indirectement via des OPCVM ou des OPC de type ouvert ayant accès aux actions A chinoises en qualité de QFII (investisseur institutionnel étranger qualifié) ;
- des investissements dans des obligations et des produits structurés et/ou des instruments financiers dérivés comme décrit ci-après;
- des investissements en Participatory Notes (ou P-Notes) libellées en toute devise. Pour précision, les P-Notes seront principalement utilisées afin d'obtenir une exposition à un marché local pour lequel l'accès est restreint (*i.a.* le marché Indien). Il est souligné que suivant leurs natures spécifiques, ces P-Notes se qualifient de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la loi de 2010 et de la section 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 et/ou de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la loi de 2010 et de la section 10 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008

Le compartiment peut également investir en produits structurés, pour un maximum de 25 % de ses actifs nets. L'expression « produits structurés » désigne des valeurs mobilières émises par des établissements financiers de premier ordre visant à restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les « actifs sous-jacents »). En tant que tels, les établissements financiers émettent des valeurs mobilières (les « produits structurés ») dont la performance est liée à celle des actifs sous-jacents. Ces derniers doivent s'inscrire dans le cadre de la politique d'investissement et de l'objectif d'investissement du compartiment. Par ailleurs, les risques inhérents

à l'exposition à ces actifs sous-jacents ne doivent pas excéder les limites d'investissement énoncées ci-après.

En sus de ses actifs nets et pour un maximum de 20 %, le compartiment peut décider d'investir sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a) – d) de la loi de 2010, l'article 2 du *Règlement Grand-Ducal* du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b ; ces produits ne doivent pas comporter de dérivés et ne doivent pas donner lieu à une livraison physique des matières premières sous-jacentes. Le compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20 % décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières.

Le compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers aussi bien à des fins d'investissement, que pour une gestion efficace du portefeuille, et/ou à des fins de couverture, dans les conditions et limites énoncées à la section 3 ci-dessous. Le compartiment utilisera des instruments financiers dérivés d'une manière qui n'induit pas une modification significative du profil de risque du compartiment par rapport à son profil de risque en l'absence d'instruments financiers dérivés.

Parmi les instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés, citons (liste non exhaustive) : les contrats de change à terme, les warrants, les contrats à terme, les options, les contrats for difference (CFD), les swaps (y compris les Credit Default Swaps et les Total Return Swaps) et tout autre instrument dérivé négocié de gré à gré.

Ainsi, le compartiment peut, par exemple, utiliser ces instruments financiers dérivés pour obtenir une exposition à toute classe d'actifs éligible et/ou utiliser des CFD pour obtenir des positions synthétiques découvertes d'achat ou de vente. La sélection des actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés ne fera l'objet d'aucune restriction géographique ou autre, sous réserve que les actifs sous-jacents soient des instruments relevant de l'Article 41(1) de la loi de 2010 et qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la politique d'investissement du compartiment ; par exemple : indices financiers (conformément à l'Article 50 (1)(g) de la Directive 2009/65/CE, et à l'Article 9 de la Directive européenne 2007/16/CE), taux d'intérêt, taux de change à terme ou devises.

Les CFD sont des contrats financiers de gré à gré permettant de s'exposer aux fluctuations (positives ou négatives selon le sens de l'opération) d'actions, de paniers d'actions ou d'indices sans devoir détenir ou emprunter les instruments financiers sous-jacents. Ces contrats stipulent que le vendeur payera à l'acheteur la différence entre la valeur réelle de l'actif et la valeur de l'actif lors de la conclusion du contrat. Les CFD n'obligent pas à acheter ou à livrer l'actif concerné, mais se limitent à recevoir ou à payer le montant résultant de l'évolution de son prix. Ces transactions constituent une technique d'arbitrage permettant de réduire l'exposition du compartiment au risque de marché ou à un risque sectoriel spécifique. Le risque induit par une ou plusieurs expositions à la baisse sur des titres ne doit pas être vu isolément, mais en tenant compte du portefeuille global et des titres similaires détenus par le compartiment à l'achat. Dès lors, le risque lié à une vente de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit toujours être vu comme un risque relatif.

Les Credit Default Swaps ou les Total Return Swaps ne pourront pas représenter plus de 20 % des actifs du compartiment. Les Credit Default Swaps peuvent être négociés différemment des valeurs du fonds de l'entité de référence. Dans des conditions de marché défavorables, la base (différence entre le spread sur obligation et le spread sur Credit Default Swaps) peut être beaucoup plus volatile.

Le Compartiment pourra investir pour un maximum de 20 % en titres de type ABS (asset-backed Security) et/ou MBS (mortgage-backed security). Dans des conditions de marché défavorables, les actifs sous-jacents à ces titres peuvent s'avérer illiquides et réagir négativement en cas de défauts de paiement et/ou d'évolution positive des taux d'intérêt.

Les warrants ne pourront pas représenter plus de 20 % des actifs du compartiment. La valeur des warrants fluctue généralement davantage que le prix des titres sous-jacents en raison de la plus grande volatilité des prix des warrants.

Tout en ayant pour objectif prioritaire d'effectuer des placements à moyen et à long terme, le compartiment tirera profit des possibilités d'arbitrage qui se présenteront et pourra temporairement détenir des liquidités.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100 % de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, et des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la Section 4 ci-dessous. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49 % des actifs nets du compartiment ; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute contrepartie y compris le Dépositaire, ne pourront dépasser 20 % des actifs nets du compartiment.

En vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de couverture de ses actifs et de ses engagements, le compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dans les conditions et limites énoncées à la section 5 ci-dessous.

En tout état de cause, le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs en OPCVM ou autres OPC, (y compris par l'intermédiaire de Fonds cotés en bourse (ETF)), au sens de l'Article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2), sous-paragraphes a) et b), de la Directive 2009/65/CE, réglementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparable à celle des OPC luxembourgeois relevant de la Partie I de la loi de 2010 afin pour le compartiment de se rendre éligible en qualité d'investissement pour d'autres OPCVM.

## (2) **Profil de risque**

Le compartiment **Global Macro Fund** est soumis aux fluctuations des marchés boursiers et obligataires.

### **Risques liés aux marchés émergents et frontières**

Vu la possibilité pour le compartiment de détenir une exposition directe ou indirecte aux marchés émergents et frontières, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la façon dont les marchés de certains pays émergents et frontières opèrent et sont supervisés peut différer des normes qui prévalent sur la plupart des marchés internationaux.

Les déclarations suivantes visent à illustrer certains des risques qui sont présents à des degrés différents dans l'investissement dans des instruments de marchés émergents, mais ne sont pas exhaustives, ni n'offrent des conseils sur l'opportunité des investissements.



1. les risques du pays liés à son cadre juridique (c.-à-d. la réglementation limitée des marchés des valeurs mobilières, l'imposition possible de contrôles des changes ou d'autres lois ou restrictions gouvernementales locales, la possibilité d'un recours juridique limité), à son économie (c.-à-d. les développements politiques et économiques régionaux et internationaux), à ses actions politiques (c.-à-d. l'implication du gouvernement dans le secteur privé) et sociales et à son système fiscal, ainsi qu'à la qualité de la gestion du pays;
2. les pratiques comptables (c.-à-d. que le système de reporting comptable, d'audit et financier peut ne pas concorder avec les normes internationales ; même si des rapports ont été adaptés aux normes internationales, ils peuvent ne pas toujours contenir des informations exactes ; les obligations imposées à la société de publier des informations financières peuvent également être limitées) ;
3. les risques d'actionnariat (c.-à-d. que la législation existante peut ne pas encore être adéquatement développée pour protéger les droits des actionnaires minoritaires ; la responsabilité pour la violation des droits des actionnaires existants peut être limitée) ;
4. les risques liés à la devise du pays (c.-à-d. les fluctuations de la devise) et aux restrictions d'investissement et de rapatriement de ces investissements ;
5. les risques liés à une volatilité supérieure par rapport aux nations plus industrialisées et à une liquidité de marché réduite par rapport aux pays plus industrialisés, ce qui signifie qu'un investisseur peut parfois être dans l'incapacité de vendre certaines valeurs mobilières au prix souhaité, ainsi qu'à la transparence et à la qualité des informations disponibles (c.-à-d. des obligations d'information moins strictes) ;
6. le risque accru d'effets négatifs de la déflation et de l'inflation ;
7. les systèmes de dépôt et/ou de règlement peuvent ne pas être complètement développés.

Ces risques peuvent déboucher sur une volatilité substantielle des valeurs mobilières, des marchés et des devises concernés.

Les pays avec des marchés émergents et frontières, sans s'y limiter, (1) les pays qui ont une bourse émergente dans une économie en développement telle que définie par une corporation financière internationale, (2) les pays qui ont des économies à revenu faible ou moyen selon la Banque mondiale, et (3) les pays énumérés dans la publication de la Banque mondiale comme étant en voie de développement. La liste des marchés émergents et frontières est sujette à des changements continus ; de manière générale, ils comprennent tout pays ou toute région autre que les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Europe occidentale.

### **Risque liés à la Russie**

La Russie est considéré comme un marché non-régulé à l'exception de la bourse de Moscou (suite à la fusion du « [Moscow Interbank Currency Exchange](#) » et du « [Russian Trading System](#) » en décembre 2011). Tout investissement direct en valeurs russe sera fait via la bourse de Moscou.

### **Risques associés à la Chine**

#### *Risque politique et social*

Les investissements en Chine sont indubitablement sensibles à tout événement politique, social et diplomatique susceptible de survenir en Chine ou de concerner la Chine. Les investisseurs doivent noter que toute modification des politiques chinoises pourrait avoir une incidence négative sur les marchés de titres en Chine et sur la performance du Compartiment.

### *Risque économique*

L'économie chinoise diffère des économies de la plupart des pays développés en de nombreux aspects, notamment en ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique applicable aux marchés de capitaux et aux entreprises en Chine n'est pas très développé par rapport à ce qui existe dans les pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide ces dernières années. Il est néanmoins possible qu'une telle croissance ne soit pas durable, et certains secteurs de l'économie chinoise peuvent ne pas en bénéficier. Toutes ces évolutions pourraient avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

### *Risque juridique et réglementaire*

Le système juridique chinois est fondé sur des lois et règlements écrits. Néanmoins, nombre de ces lois et règlements n'ont jamais été mis à l'épreuve et leur mise en application demeure floue. En particulier, les règlements qui régissent le marché des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application incertaine. Ces règlements donnent également à la commission de supervision des marchés boursiers chinois (*China Securities Regulatory Commission*) et à l'administration nationale du contrôle des changes (*State Administration of Foreign Exchanges*) tout pouvoir pour les interpréter à leur discrétion, ce qui pourrait accentuer les incertitudes lors de leur application.

### *Dépendance vis-à-vis d'un marché des actions chinoises de catégorie A*

L'existence d'un marché liquide pour les actions chinoises de catégorie A peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande d'actions chinoises de catégorie A.

### *Information sur les actionnaires importants*

En vertu des exigences chinoises d'information sur les participations, le Compartiment qui investira en actions chinoises de catégorie A pourra être réputé agir de concert avec d'autres fonds gérés au sein du groupe du Gestionnaire en investissements ou avec un actionnaire important du Gestionnaire en investissements, et il est possible que le portefeuille de titres du Compartiment doive être, aux fins de communication, consolidé avec celui des fonds susmentionnés, si une participation donnée dépasse, après consolidation, le seuil de communication défini par la législation chinoise, soit 5 % du nombre total d'actions émises pour la société chinoise cotée correspondante. Cela pourrait porter à la connaissance du public les titres en portefeuille et avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment concerné.

En outre, sous réserve d'interprétation par les tribunaux et régulateurs chinois, certaines dispositions contenues dans la législation et la réglementation chinoises peuvent s'appliquer aux investissements du Compartiment, la conséquence étant que si les titres détenus par le Compartiment (éventuellement avec les titres détenus par d'autres investisseurs réputés agir de concert avec le Compartiment) dépassent 5 % du nombre total d'actions émises d'une société chinoise cotée, le Compartiment (ainsi que les autres investisseurs réputés agir de concert) devra attendre six mois après la dernière acquisition d'actions de cette société avant de pouvoir réduire sa participation. Si le Compartiment (ou les autres investisseurs) enfreint la règle et vend tout ou partie de sa participation

dans cette société avant l'échéance des six mois, la société cotée pourra exiger qu'il(s) lui restitue(nt) l'ensemble des gains réalisés sur cette transaction.

De plus, en vertu des procédures civiles chinoises, les actifs du Compartiment pourront être gelés à hauteur des demandes de la société concernée.

### **Risques liés au programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect**

Le Compartiment pourra investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles, par l'intermédiaire du programme *Shanghai-Hong Kong Stock Connect*, (« Stock Connect »). Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres, développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la bourse de Shanghai (*Shanghai Stock Exchange*, (« SSE »)) et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (*Northbound Trading Link*) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (*Stock Exchange of Hong Kong Limited*, « SEHK »), de passer des ordres sur les titres éligibles cotés sur SSE en transférant ces ordres à SSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs internationaux (dont le Compartiment) pourront, sous réserve des règles et règlements édictés/modifiés régulièrement, négocier des actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE (les « titres SSE ») par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord. Les titres SSE comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions chinoises de catégorie A qui ne figurent pas dans ces indices mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non disponibles à la négociation en Renminbi (le « RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la République populaire de Chine (*People Republic of China*, « PRC ») compétents.

Vous trouverez de plus amples informations sur Stock Connect à l'adresse suivante : [http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec\\_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm).

#### *Risque de quotas*

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre en place effectivement sa politique d'investissement.

#### *Risque de suspension*

SEHK et SSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné du marché et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

*Jours de cotation différents*

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non fonctionnement de Stock Connect.

*Risques de compensation, de règlement et risque lié au dépositaire*

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation, et chacun est adhérent de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de Chine continentale, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la *China Securities Regulatory Commission* (« CSRC »). L'éventualité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises de catégorie A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise de catégorie A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des titres SSE par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

*Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A*

HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres SSE acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que les investisseurs tels que le Compartiment bénéficient des droits et avantages des titres SSE acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. Le CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et bénéficier d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse intenter une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de

la détention par un bénéficiaire effectif de titres SSE en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra intenter une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenter une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux titres SSE en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de titres SSE si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale accepteront une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de titres SSE émise par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

#### *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (*Investor Compensation Fund*) de Hong Kong. Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché *Hong Kong Futures Exchange Limited*, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds d'indemnisation des investisseurs en titres chinois en Chine continentale.

#### *Risque opérationnel*

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concerné. Les intervenants du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il ne faut pas oublier que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

De plus, la « connectivité » dans le programme Stock Connect requiert l'envoi d'ordres transfrontaliers. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques par SEHK et les participants boursiers (plus précisément, un nouveau système d'envoi des ordres (« China Stock Connect System ») doit être mis en place par SEHK et les participants boursiers devront s'y connecter). Il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants boursiers fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être interrompue. Cela aurait une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement).

#### *Coûts de transaction*

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu générés par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

#### *Risque réglementaire*

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en République populaire de Chine. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les autorités de régulation et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été mis à l'épreuve à ce jour et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils vont être appliqués. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

#### *Risques fiscaux liés à Stock Connect*

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la bourse de Shanghai par l'intermédiaire de Stock Connect seraient temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A. Les dividendes seraient soumis à l'impôt sur les sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source au taux de 10 %, sauf s'il existe un traité de non-double imposition avec la Chine permettant de réduire ce taux après demande auprès des autorités fiscales chinoises compétentes, et acceptation de cette demande.

Il convient de noter que la Notice 81 stipule que l'exonération d'impôt sur les sociétés en vigueur depuis le 17 novembre est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur Nette Comptable du Compartiment.

En vue d'optimiser le rendement de son portefeuille, le compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites dans la section 3 ci-dessous (notamment les warrants sur valeurs mobilières, les contracts for difference (CFD), les contrats à terme, les options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme, etc.). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (trading) est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement du compartiment est accrue.

**(3) Exposition globale**

L'exposition globale du Compartiment est mesurée à l'aide de la méthode de la VaR absolue.

Le levier escompté est de 300% de l'actif net du Compartiment. Il se peut toutefois qu'il dépasse sensiblement ce niveau de manière ponctuelle. Le levier correspond à la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, telle que définie à la section 4 « Instruments Financiers Dérivés » ci-dessous.

**(4) Profil des investisseurs**

Les actions du compartiment sont offertes à la fois à des clients particuliers et institutionnels, qui peuvent bénéficier d'une catégorie d'actions spécifique. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

**(5) Devises de référence**

La valeur nette d'inventaire des classes « **Global Macro I EUR** » et « **Global Macro P EUR** » est exprimée en Euro.

La valeur nette d'inventaire des classes « **Global Macro I USD** » et « **Global Macro P USD** » est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire des classes « **Global Macro I CHF** » et « **Global Macro P CHF** » est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **Global Macro R GBP** » est exprimée en GBP.

Les actifs nets du compartiment **Global Macro Fund** sont consolidés en Euro.

### 3. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

#### **Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.



Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

### **Parts d'organismes de placement collectif**

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2005/65/CE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

### **Dépôts auprès d'un établissement de crédit**

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

### **Instruments financiers dérivés**

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

#### **4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

##### **Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
  - a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
  - b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
  - c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
  - d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des

intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
  - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

### **Dépôts auprès d'un établissement de crédit**

- 2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

### **Instruments financiers dérivés**

- 3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

#### **Parts d'organismes de placement collectif**

#### **Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:**

- 4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

### Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
  - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
  - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

### Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet

Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;

- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

### **Emprunts**

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

### **Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:**

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

### **Nonobstant toutes les dispositions précitées:**

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

## **Instruments Financiers Dérivés**

### **1. Généralités**

Tel qu'indiqué à la section 3 h) ci-dessus, la SICAV peut investir, pour le compte de chaque compartiment, dans des instruments financiers dérivés, y compris, entre autres, des contrats futures sur instruments financiers, des options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou autres instruments), des contrats forwards (y compris des contrats de change à terme), des swaps (y compris des swaps de rendement total, swaps de change, swaps sur indice de matières premières, swaps de taux d'intérêt et swaps sur paniers d'actions), des dérivés de crédit (y compris des dérivés sur risque de défaut, swaps de défaut et dérivés sur spreads de crédit), des warrants, des emprunts hypothécaires de type TBA (to-be-announced) et des instruments financiers dérivés structurés tels que les titres indexés sur un risque de crédit (credit-linked securities) et les titres indexés sur des actions.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut amener la SICAV à s'écarter des objectifs d'investissement définis au sein des objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments. Si un compartiment est susceptible d'utiliser des instruments financiers dérivés à d'autres fins que de gestion efficace de portefeuille ou de couverture contre les risques de marché ou de change, il en sera fait mention au sein de la politique d'un compartiment donné.

Chaque compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites exposées au point 3) a) à c) de la section 4 ci-dessus.

### **2. Exposition globale**

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et le temps restant pour liquider les positions.

L'exposition globale aux instruments financiers dérivés peut être calculée en application de la méthode de la Valeur en Risque (VaR) ou de celle de l'engagement.

#### **a. Méthode de la Valeur en Risque (VaR)**

Certains compartiments peuvent appliquer la méthode de la Valeur en Risque (VaR) pour calculer leur exposition globale; le cas échéant, il en sera fait mention, pour chaque compartiment concerné, au sein des objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs.

La VaR est un instrument de mesure de la perte potentielle d'un compartiment due au risque du marché.

Elle s'exprime comme la perte potentielle maximale mesurée avec un niveau de confiance de 99% sur un horizon temporel de 20 jours. La période de détention relative aux instruments financiers dérivés, aux fins de calculer l'exposition globale, est de 20 jours.

Les compartiments ayant recours à la méthode de la VaR communique le niveau de levier prévu au sein de leurs objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs.

Dans ce cadre, le levier constitue une mesure de l'utilisation globale des dérivés et correspond à la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, sans recours à des arrangements de compensation. Dans la mesure où le calcul ne tient pas compte de l'éventuelle hausse ou diminution du risque d'investissement découlant d'un instrument financier dérivé donné, ni des différentes sensibilités de l'exposition notionnelle des instruments financiers dérivés aux mouvements de marché, il se peut qu'il ne soit pas représentatif du niveau de risque d'investissement d'un compartiment.

La VaR est calculée selon une approche absolue ou relative :

– **VaR absolue**

La Valeur en Risque absolue d'un compartiment est calculée en pourcentage de la Valeur liquidative du compartiment et est mesurée par rapport à une limite absolue de 20% telle que définie par les Directives 10-788 de l'ESMA. La VaR absolue est généralement une méthode adéquate en l'absence d'un portefeuille de référence ou d'un indice de référence identifiable, par exemple pour les fonds à objectif de performance absolue.

– **VaR relative**

La méthode de la VaR relative est utilisée pour les compartiments pour lesquels un portefeuille ou indice de référence n'intégrant pas de dérivés et reflétant la stratégie d'investissement poursuivie par le compartiment a été défini. La VaR relative d'un compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR d'un portefeuille ou indice de référence et est limitée à maximum deux fois la VaR dudit portefeuille ou indice de référence. Le portefeuille de référence utilisé dans le cadre de la VaR, tel que modifié en tant que de besoin, peut différer de l'indice de référence mentionné au sein des objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments, dans la partie risque d'un compartiment donné.

**b. Méthode de l'engagement**

Sauf indication contraire au sein des objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments, dans la partie risque d'un compartiment donné, les compartiments calculent leur exposition globale issue de leur recours aux instruments financiers dérivés sur la base de leurs engagements. Le recours à des instruments financiers dérivés par ces compartiments ne modifiera pas de manière substantielle leur profil de risque par rapport à ce qu'il serait sans le recours à de tels instruments.

La SICAV s'assurera que l'exposition globale aux instruments financiers dérivés d'un quelconque compartiment n'excède à aucun moment une fois son actif net total.

L'exposition globale d'un compartiment ne dépassera donc pas 200% de son actif net total. En outre, cette exposition globale ne pourra être étendue de plus de 10% par le biais d'emprunts temporaires (auxquels il est fait référence la section 4 (point 8) de sorte qu'elle ne pourra dépasser en aucune circonstance 210% de l'actif net total d'un compartiment.



**5. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (LE « RÈGLEMENT »)**

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la SICAV relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Sur la base des objectifs d'investissement de la SICAV, la Société de gestion a décidé que les risques de durabilité ne sont pas pertinents aux fins de l'évaluation requise en vertu de l'article 6(1) du Règlement, et, conformément à l'article 7(2) du Règlement, la Société de gestion confirme qu'elle ne tient pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, parce que l'outil d'analyse exclusif de la SICAV n'a mis en lumière aucun risque important concernant les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance par rapport à la politique d'investissement de la SICAV à l'heure actuelle.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, la Société de gestion confirme que, bien que les investissements sous-jacents à la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et que la SICAV n'a pas d'objectif fixé de promouvoir simultanément les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, son univers est défini à l'aide d'une analyse stricte des facteurs de gouvernance et de facteurs de croissance macro-sociaux et de vie prospectifs, de sorte que ses investissements sont réalisés délibérément en évitant les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance sur une orientation macro et micro.

Les investissements sous-jacents des compartiments de la SICAV dits article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## **IV. LES ACTIONS**

### **1. GENERALITES**

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment et/ou un classe d'actions; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actifs nets déterminé.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant

qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

## 2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

### a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

Pour le compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** :

- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund I EUR** » libellée en Euro et réservée aux investisseurs institutionnels
- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund I USD** » libellée en USD et réservée aux investisseurs institutionnels
- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund I CHF** » libellée en CHF et réservée aux investisseurs institutionnels
- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund R GBP** » libellée en GBP et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund P EUR** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund P USD** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund P CHF** » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund P GBP** » libellée en GBP et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund 13** » libellée en USD et réservée aux actionnaires fondateurs de Prosper Professional Services SA
- Classe « **Prosper Stars & Stripes Fund X USD** » libellée en USD et réservée aux investisseurs agréés par le Conseil d'Administration

La classe d'action « **Prosper Stars & Stripes Fund 13** » est fermée aux souscriptions depuis le 5 octobre 2015.

Les avoirs de ces classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** mais une politique de couverture s'appliquera aux classes d'actions libellées en EUR, en CHF et en GBP du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund**. Ces classes libellées en EUR, en CHF et en GBP bénéficient d'une technique de gestion destinée à les couvrir au mieux contre le risque de change lié aux devises détenues en portefeuille. La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over périodique de contrats de change à terme.

Pour le compartiment **Global Macro Fund** :

- Classe « **Global Macro I EUR** » libellée en Euro et réservée aux investisseurs institutionnels
- Classe « **Global Macro I USD** » libellée en USD et réservée aux investisseurs institutionnels
- Classe « **Global Macro I CHF** » libellée en CHF et réservée aux investisseurs institutionnels
- Classe « **Global Macro R GBP** » libellée en GBP et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **Global Macro P EUR** » libellée en EUR et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **Global Macro P USD** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **Global Macro P CHF** » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **Global Macro X EUR** » libellée en Euro et réservée aux investisseurs agréés par le Conseil d'Administration

Les avoirs de ces neuf classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **Global Macro Fund** une politique de couverture s'appliquera aux classes d'actions libellées en USD, GBP et en CHF du compartiment **Global Macro Fund**. Ces classes libellées en USD, GBP et en CHF bénéficient d'une technique de gestion destinée à les couvrir au mieux contre le risque de change lié aux devises détenues en portefeuille. La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over périodique de contrats de change à terme.

A la date du Prospectus, les classes d'actions des compartiments n'offrent que des actions de capitalisation.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre VI « Distributions »).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

#### **b) Actions nominatives et dématérialisées**

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action dématérialisée ou nominative, au choix de l'actionnaire, à l'exception de la classe « **Prosper Stars & Stripes 13** » qui n'émettra que des actions nominatives.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Les actions dématérialisées seront représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'inscription en compte-titres s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Les actions nominatives pourront être converties en actions dématérialisées et inversement à la demande et aux frais de l'actionnaire.

#### **c) Fractions d'actions**

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d) Codes ISIN

Compartiment	Classe	Code ISIN
Prosper Stars & Stripes Fund	Prosper Stars & Stripes Fund I EUR	LU0723588991
	Prosper Stars & Stripes Fund I USD	LU0723589023
	Prosper Stars & Stripes Fund I CHF	LU0723589296
	Prosper Stars & Stripes Fund R GBP	LU0999345902
	Prosper Stars & Stripes Fund P EUR	LU0723589379
	Prosper Stars & Stripes Fund P USD	LU0723589536
	Prosper Stars & Stripes Fund P CHF	LU0723589619
	Prosper Stars & Stripes Fund P GBP	LU0999346207
	Prosper Stars & Stripes Fund 13	LU0999367112
	Prosper Stars & Stripes Fund X USD	LU2021448704
Global Macro Fund	Global Macro I EUR	LU0927891365
	Global Macro I USD	LU0927891449
	Global Macro I CHF	LU0927891522
	Global Macro R GBP	LU0927891795
	Global Macro P EUR	LU0927891878
	Global Macro P USD	LU0927891951
	Global Macro P CHF	LU0927892090
	Global Macro X EUR	LU2021449009

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

Les actions de la classes « **Prosper Stars & Stripes Fund R GBP** » sera activée ultérieurement. Le Conseil d'Administration fixera la période de souscription initiale et le prospectus sera modifié en conséquence.

La classe « **Prosper Stars & Stripes Fund I CHF** » a subi un rachat total de ses actions en août 2015. Cette classe pourra être réactivée ultérieurement. Le Conseil d'Administration fixera la période de souscription initiale et le prospectus sera modifié en conséquence.

Les actions des classes « **Prosper Stars & Stripes X USD** » et « **Global Macro X EUR** » seront activées ultérieurement. Le Conseil d'Administration fixera la période de souscription initiale et le prospectus sera modifié en conséquence.

Souscriptions courantes

Les actions de tous les compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 5 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

## PROSPER FUNDS SICAV

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund</b>	au plus tard à <b>14.00</b> heures (heure de Luxembourg) 1 Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation
<b>Global Macro Fund</b>	au plus tard à <b>14.00</b> heures (heure de Luxembourg) 1 Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation

Les demandes de souscription dans les compartiments porteront soit sur un montant à investir dans le compartiment concerné, soit sur un nombre d'actions.

**a) Investissement minimum initial**

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Compartiment	Classe	Montant minimum initial
<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund</b>	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund I EUR</b>	<b>NA</b>
	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund I USD</b>	<b>NA</b>
	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund I CHF</b>	<b>NA</b>
	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund R GBP</b>	<b>NA</b>
	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund P EUR</b>	<b>NA</b>
	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund P USD</b>	<b>NA</b>
	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund P CHF</b>	<b>NA</b>
	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund P GBP</b>	<b>NA</b>
	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund 13</b>	<b>NA</b>
	<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund X USD</b>	<b>NA</b>
<b>Global Macro Fund</b>	<b>Global Macro I EUR</b>	<b>NA</b>
	<b>Global Macro I USD</b>	<b>NA</b>
	<b>Global Macro I CHF</b>	<b>NA</b>
	<b>Global Macro R GBP</b>	<b>NA</b>
	<b>Global Macro P EUR</b>	<b>NA</b>
	<b>Global Macro P USD</b>	<b>NA</b>
	<b>Global Macro P CHF</b>	<b>NA</b>
	<b>Global Macro X EUR</b>	<b>NA</b>

**b) Investissement minimum subséquent**

L'investissement minimum subséquent requis pour tout actionnaire est de :

Compartiment	Classe	Montant minimum subséquent
Prosper Stars & Stripes Fund	Prosper Stars & Stripes Fund I EUR	NA
	Prosper Stars & Stripes Fund I USD	NA
	Prosper Stars & Stripes Fund I CHF	NA
	Prosper Stars & Stripes Fund R GBP	NA
	Prosper Stars & Stripes Fund P EUR	NA
	Prosper Stars & Stripes Fund P USD	NA
	Prosper Stars & Stripes Fund P CHF	NA
	Prosper Stars & Stripes Fund P GBP	NA
	Prosper Stars & Stripes Fund 13	NA
	Prosper Stars & Stripes Fund X USD	NA
Global Macro Fund	Global Macro I EUR	NA
	Global Macro I USD	NA
	Global Macro I CHF	NA
	Global Macro R GBP	NA
	Global Macro P EUR	NA
	Global Macro P USD	NA
	Global Macro P CHF	NA
	Global Macro X EUR	NA

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter des demandes de souscription portant sur un montant inférieur à celui décrit ci-dessus.

**c) Paiement des souscriptions**

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits ci-après :

<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund</b>	Endéans 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
<b>Global Macro Fund</b>	Endéans 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment / la classe concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai impartis.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

**d) Suspension et refus de souscriptions**

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

**e) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »**

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

**f) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme**

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur



identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.
- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
  - o un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
  - o un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### **4. RACHAT DES ACTIONS**

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou inscrites en compte, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation, diminuée d'une commission de rachat de 3 % maximum au profit des intermédiaires agréés. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund</b>	au plus tard à <b>14.00</b> heures (heure de Luxembourg) 1 Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation
<b>Global Macro Fund</b>	au plus tard à <b>14.00</b> heures (midi) (heure de Luxembourg) 1 Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

<b>Prosper Stars &amp; Stripes Fund</b>	dans les <b>3</b> Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
<b>Global Macro Fund</b>	dans les <b>3</b> Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment / la classe d'actions concerné ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

## **5. CONVERSION DES ACTIONS**

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une

autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

## V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

### 1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par la Société de Gestion sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée chaque Jour d'Evaluation tel que défini ci-après pour chaque compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

**Prosper Stars & Stripes Fund**

A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire qui est calculée/communiquée le jour ouvrable à Luxembourg suivant, sur base des derniers cours connus ce Jour d'évaluation tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné, conformément aux stipulations de l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

**Global Macro Fund**

A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire qui est calculée/communiquée le jour ouvrable à Luxembourg suivant, sur base des derniers cours connus ce Jour d'évaluation tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné, conformément aux stipulations de l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

La valeur des actions de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/classe et/ou catégorie;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;

5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants:

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à

- déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;
6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
  7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;
  8. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);
  9. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;
  10. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
  11. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

## **2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS**

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;

- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes;
- g) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

## VI. DISTRIBUTIONS

**A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation seront émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire par action.**

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les dispositions suivantes s'appliqueront.

### **Politique de distribution**

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

### **Mise en paiement**

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

## **VII. FISCALITE**

### **1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV**

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

### **2. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS**

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.



Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières<sup>1</sup> de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration<sup>2</sup> ou
- des entités non financières (ENF)<sup>3</sup> passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration<sup>4</sup>,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données

---

<sup>1</sup> Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

<sup>2</sup> Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

<sup>3</sup> Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

<sup>4</sup> Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

### 3. **FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)**

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («**FATCA**»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou «**IFE**») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (*Specified US Persons*) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (*Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person*) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «**Comptes américains déclarables**») aux autorités fiscales américaines (*Internal Revenue Service*, «**IRS**») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA («**IFE non participante**»).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique («**IIGA luxembourgeois**»). La SICAV, considéré comme étant un IFE, est tenue de se conformer à l'IIGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IIGA luxembourgeois, la SICAV est tenue de recueillir des informations spécifiques visant à identifier ses actionnaires de parts ainsi que tous les intermédiaires («**Nominee**») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession de la SICAV, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par la SICAV avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IIGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IIGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IIGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. ([www.irs.gov](http://www.irs.gov)).

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données

personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.

#### **4. LA DIRECTIVE 2018/822/UE - DITE « DAC 6 »**

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Luxembourg l'a transposé en droit interne en date du 25 mars 2020. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'UE a adopté, le 24 juin 2020, la possibilité du report des dates de notification initiales des déclarations d'un délai de 6 mois. Par conséquent, au Luxembourg, la date initiale de prise d'effet de la Directive DAC 6 du 1er juillet 2020 est remplacée par la date du 1er janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, à partir du 1er janvier 2021, tout intermédiaire<sup>[1]</sup> (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur<sup>[2]</sup> identifié.

La Société de Gestion est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

La Directive DAC 6 vise tout dispositif ayant été mis en œuvre à partir du 25 juin 2018, date d'entrée en vigueur de la Directive.

A titre de mesure transitoire, lorsque la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier a été réalisée entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 et entre le 1er juillet 2020 et 31 décembre 2020, le dispositif devait être déclaré respectivement le 28 février 2021 et le 31 janvier 2021 au plus tard.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

---

<sup>[1]</sup> Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).

<sup>[2]</sup> Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, [...] (Article 3, point 20).

## VIII. CHARGES ET FRAIS

### 1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

#### a) Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 12.750,- et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au pro rata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au pro rata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

#### b) Commissions de gestion, de performance et de commercialisation

##### 1) Commissions de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV une commission annuelle au taux de 0,15%, avec un minimum de EUR 15.000,- par an et par compartiment. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens des compartiments au cours du trimestre sous revue.

En rémunération de ses prestations de Gestionnaire du risque de change pour le compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund**, la Société de Gestion perçoit de la SICAV une commission annuelle au taux de 0,08% par an pour les classes d'actions libellées en EUR, GBP et en CHF du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund**. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens des classes d'actions concernées au cours du trimestre sous revue.

En rémunération de ses prestations de Gestionnaire du risque de change pour le compartiment **Global Macro Fund**, Plurimi Wealth LLP perçoit de la SICAV une commission annuelle au taux de 0,05% par an pour les classes d'actions libellées en USD, GBP et en CHF du compartiment **Global Macro Fund**. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens des classes d'actions concernées au cours du trimestre sous revue.

En outre, en rémunération des prestations de gestion et de commercialisation, la Société de Gestion perçoit de la SICAV une commission annuelle, reprise dans le tableau ci-dessous, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions des compartiments au cours du trimestre sous revue.

Compartiment	Classes d'actions	Taux
Prosper Stars & Stripes Fund	Prosper Stars & Stripes Fund I EUR	1,4 % par an
	Prosper Stars & Stripes Fund I USD	1,4 % par an
	Prosper Stars & Stripes Fund I CHF	1,4 % par an
	Prosper Stars & Stripes Fund R GBP	1,4 % par an
	Prosper Stars & Stripes Fund P EUR	2 % par an
	Prosper Stars & Stripes Fund P USD	2 % par an
	Prosper Stars & Stripes Fund P CHF	2 % par an
	Prosper Stars & Stripes Fund P GBP	2 % par an
	Prosper Stars & Stripes Fund 13	1,2% par an
	Prosper Stars & Stripes X USD	Max 1,4 % par an
Global Macro Fund	Global Macro I EUR	1,2 % par an
	Global Macro I USD	1,2 % par an
	Global Macro I CHF	1,2 % par an
	Global Macro R GBP	1,2 % par an
	Global Macro P EUR	2 % par an
	Global Macro P USD	2 % par an
	Global Macro P CHF	2 % par an
	Global Macro X EUR	Max 1,2 % par an

## 2) Commission de performance

En outre, la Société de Gestion est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la Classe d'actions concernée du Compartiment concerné, une commission de performance (la « **Commission de performance** ») basée sur un modèle dit High Water Mark selon lequel la Commission de performance ne peut être due que sur la base de la réalisation d'un nouveau High Water Mark (telle que défini ci-dessous) au cours de la période de référence de la performance.

La période de référence de la performance, qui est la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie totale de la Classe. Il n'est pas prévu de réinitialiser les pertes passées aux fins du calcul des Commissions de performance.

La Commission de performance est calculée pour chaque Classe d'actions au sein du Compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le taux de Commission de performance applicable correspond à un pourcentage de la différence entre la Valeur d'inventaire nette par action (la « **VNI** ») et le High Water Mark (tel que défini ci-dessous) multiplié par le nombre d'actions en circulation le Jour d'évaluation concerné. La Commission de performance est calculée sur la VNI après déduction de tous les frais et commissions et en incluant les souscriptions, les rachats et les distributions de dividendes depuis la dernière provision de la Commission de performance.

Le taux de Commission de performance applicable est fixé comme suit :

Compartiment	Classe d'actions	Taux
Prosper Stars & Stripes Fund	Toutes les classes d'actions, sauf Prosper Stars & Stripes Fund 13	18 % par an
	Prosper Stars & Stripes Fund 13	15% par an
Global Macro Fund	Toutes les classes d'actions	15% par an

Le High Water Mark est défini comme la VNI la plus élevée jamais atteinte depuis le lancement de la Classe d'Actions (le « **HWM** »). Par conséquent, si un Jour d'évaluation quelconque, la VNI dépasse le HWM :

- une Commission de performance est accumulée et payable, et
- un nouveau HWM est établi.

Le HWM sera minoré des éventuels dividendes versés aux Actionnaires de la Classe d'actions concernée.

Le HWM initial correspond à la VNI la plus élevée jamais atteinte précédemment depuis le lancement de la Classe d'actions.

Aucune Commission de performance ne sera payée si la VNI concernée tombe en dessous du HWM et aussi longtemps qu'elle reste en dessous de ce dernier.

Sauf indication contraire ci-dessus, la somme de la Commission de performance due est payable trimestriellement après le trimestre considéré.

**Lorsqu'une Classe d'Actions est clôturée** (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), **toute Commission de performance accumulée à la date du Jour d'évaluation concerné sera payée** à la Société de Gestion.

**À la date de résiliation de la Convention cadre de gestion collective de portefeuille avec la Société de Gestion ayant droit à une Commission de performance, toute Commission de performance due à cette date de résiliation sera payée** à la Société de Gestion.

**Exemple (basé sur un taux de commission de performance de 20%) :**

	VNI avant CP	HWM par Classe d'actions	Performance de la VNI	CP	VNI après CP
Jour 1 :	110,0	100,0	10,0 %	2,0	108,0
Jour 2 :	105,0	108,0	-2,8 %	0,0	105,0
Jour 3 :	113,0	108,0	4,6 %	1,0	112,0

(CP = Commission de performance)

**Jour 1 :**

La performance de la VNI par rapport à la HWM est positive (10%), et génère une commission de performance égale à 2. La HWM est désormais fixée à 108.

Jour 2 :

La performance de la VNI par rapport à la HWM est négative (-2,8%), et aucune Commission de performance n'est calculée. La HWM reste inchangée.

Jour 3 :

La performance de la VNI par rapport à la HWM est positive (4,6%), et génère une commission de performance égale à 1. La HWM est désormais fixée à 112.

3) Commissions de Roubaix Capital LLC

En rémunération de ses prestations de gestionnaire, Roubaix Capital LLC perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle au taux convenu entre les parties pour le compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund**. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment **Prosper Stars & Stripes Fund** au cours du trimestre sous revue.

4) Commissions de Plurimi Wealth LLP

En rémunération de ses prestations de gestionnaire, Plurimi Wealth LLP perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle au taux convenu entre les parties pour le compartiment **Global Macro Fund**. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment **Global Macro Fund** au cours du trimestre sous revue.

5) Commissions de Prosper Professional Services SA

En rémunération de ses prestations de Distributeur global, Prosper Professional Services SA reçoit par ailleurs de la Société de Gestion une commission annuelle au taux convenu entre les parties pour les compartiments. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment concerné au cours du trimestre sous revue.

c) Commissions de Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de ses prestations, le Dépositaire recevra de la SICAV une commission annuelle de maximum 0,15 %, avec un minimum de EUR 10.000,- par an et par compartiment. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment concerné au cours du trimestre sous revue.

d) Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, la Société de Gestion recevra à charge de la SICAV, les rémunérations suivantes :

1) Agent Domiciliaire

Un montant forfaitaire de EUR 7.500,- par an pour la SICAV dans son ensemble, payable annuellement.

2) Agent Administratif

Un montant forfaitaire de EUR 26.400,- par an et par compartiment, payable trimestriellement.

3) Agent de Transfert et Teneur de Registre

Un montant forfaitaire de EUR 30,- par transaction (souscription / rachat / conversion) et un montant forfaitaire de EUR 2.500,- par an et par compartiment, payables trimestriellement.

**2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV**

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants du Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique, de recherche, et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

La SICAV peut avoir recours à certains directeurs indépendants du ou des gestionnaires, de la Société de Gestion ou du Distributeur Global. Ce recours peut engendrer des frais pour la SICAV pour un montant maximal d'EUR 25.000,- par an, à charge de la SICAV. Ces frais ne reprennent pas les taxes y applicable telle que la TVA si applicable.

## **IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES**

**1. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et s'est terminé le 31 décembre 2010.

**2. ASSEMBLEES**

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 11.00 heures.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.



Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernée.

## **X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV**

### **1. GENERALITES**

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

### **2. LIQUIDATION VOLONTAIRE**

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

### **3. LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

## **XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS**

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 ou à un compartiment, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

## **XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES**

### **1. INFORMATIONS DISPONIBLES**

#### **a) Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

#### **b) Avis financiers**

Les avis financiers seront publiés dans un journal du pays où la SICAV est commercialisée dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables. En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les avis financiers seront publiés dans le « Luxemburger Wort ».

#### **c) Rapports périodiques**

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

## 2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

### a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DICl, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des statuts peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DICl, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur le site internet [www.fundsquare.net](http://www.fundsquare.net).

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peut être consultée sur le site internet de la Société de Gestion : [www.dpas.lu](http://www.dpas.lu).

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorrélérer les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par le conseil d'administration de la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet [www.dpas.lu](http://www.dpas.lu). Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

### b) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

### c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et le Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire, l'Agent

de Transfert et Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

## ANNEXE AU PROSPECTUS DE PROSPER FUNDS SICAV (LA « SICAV ») INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Les compartiments de la SICAV n'ont pas été approuvés par l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) en tant que placements collectifs étrangers au sens de l'article 120 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (« LPCC »).

Les actions de la SICAV ne peuvent pas être distribuées à des investisseurs non qualifiés en Suisse et le Prospectus ne peut pas être mis à disposition d'investisseurs non qualifiés en Suisse.

### 1. PAIEMENT DE RÉTROCESSIONS ET DE RABAIS

#### a) Rétrocessions

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des actions de la SICAV en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Développement marketing et commercial de la SICAV
- Informations des investisseurs sur la SICAV

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

#### b) Rabais

La Société de Gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais de la Société de Gestion ou de ses mandataires et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune de la SICAV;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de Gestion ou ses mandataires sont notamment :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;

- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux

A la demande de l'investisseur, la Société de Gestion ou ses mandataires communiquent gratuitement le montant des rabais correspondants.